

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'OCCITANIE
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE : 20190176

Arrêté préfectoral complémentaire du - 9 DEC. 2019
autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers
et assimilés du Tarn – TRIFYL–

à augmenter temporairement la capacité annuelle de traitement de l'installation de stockage
de déchets non dangereux de l'installation de stockage de déchets non dangereux
implantée sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 19 octobre 2010 et 4 avril 2016 antérieurement délivrés au syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL– pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Labessière Candeil ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional le 14/11/2019 ;

- Vu** la demande présentée le 4 mars 2019, complétée le 12 avril 2019, par le syndicat TRIFYL dont le siège social est situé au lieu-dit « Courtials » à Labessière-Candeil en vue d'une augmentation temporaire de la capacité annuelle de traitement de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 1^{er} août 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 10 septembre 2019 au 10 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de Laboutarié, Lasgraisse, Saint-Julien-du-Puy, Labessière-Candeil, Montdragon, Graulhet et Sieurac (81) ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date 09 août 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Graulhet, Labessière-Candeil, Laboutarie, Lasgraises, Montdragon et Saint-Julien-du-Puy ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'augmentation annuelle de traitement de déchets non dangereux sur le site de TRIFYL assorti d'une réserve et d'une recommandation en date du 29 octobre 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse en date du 12 novembre 2019 de l'exploitant suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** le courrier d'invitation transmis par TRIFYL aux riverains les plus proches du site actant la mise en place d'une cellule de suivi premiers riverains en date du 18 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 04 décembre 2019 ;
- Vu** l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 5 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'augmentation temporaire de la capacité annuelle d'enfouissement au sein de l'ISDND de 180 000 t/an (quantité maximale annuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2016) à 200 000 t/an sur la période 2019 – 2023 ;

CONSIDÉRANT que la progression de la population dans la zone de chalandise ayant été plus rapide que la réduction du taux de production des déchets ménagers résiduels par habitant, le besoin d'élimination des collectivités desservies a dépassé de 3% la capacité actuelle de l'ISDND de Labessière-Candeil en 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, la fermeture d'un exutoire aveyronnais (intervenue fin 2018) va entraîner une augmentation de 6% du flux de déchets ménagers résiduels à traiter ;

CONSIDÉRANT que TRIFYL a décidé de construire une installation de traitement des déchets sur son site afin de réduire les quantités de déchets enfouis et considérant que cette installation sera opérationnelle en 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'installation contribue à répondre aux besoins du département du Tarn en matière de traitement des déchets non dangereux et s'inscrit dans les orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, notamment des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte de la réserve énoncée dans les conclusions du commissaire enquêteur et notamment par la mise en place d'une cellule de suivi « des premiers riverains » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris contact avec les premiers riverains par un courrier d'invitation en date du 18 novembre 2019 afin de présenter le fonctionnement de la cellule de suivi « des premiers riverains » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL– dont le siège social est situé au lieu-dit « Courtials » à Labessière-Candeil est autorisé sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté , à exploiter sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, au lieu-dit « Courtials », de Montdragon, aux lieux-dits « Les Courtials », « Bouque Daze », « Puech Duc », et de Graulhet au lieu-dit « Bouque Daze », les installations de traitement et de valorisation de déchets détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 est supprimé et remplacé par les deux tableaux suivants :

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m³	Transit de déchets de bois traités non dangereux.	3 000 m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1 000 m³	Transit de déchets non dangereux résiduels dans le bâtiment de dépotage. Transit de déchets de biomasse sur la plate-forme bois : 700 t/an.	Bâtiment de dépotage = transit de déchets non dangereux - Volume de 4 800 m ³ + Plateforme Bois : transit de déchets de biomasse (700 t/an) - Volume de 1 500 m ³ = Volume maximal : 6 300 m ³

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
2760	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Installation de stockage de déchets dangereux.	Capacité totale de l'installation en tonnes : 3 000 000 t Capacité maximale annuelle : 200 000 t/an jusqu'au 31 /12/2023
3540	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets dangereux.	à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024 la capacité maximale annuelle : 180 000 t/an à compter du 01/01/2025 jusqu'à la fin d'exploitation la capacité maximale annuelle est de : 133 500 t/an Capacité maximale journalière: 1250 t/j Durée de la période d'exploitation : jusqu'au 5 juillet 2033
3420	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Installation de fabrication d'hydrogène. Capacité de production : 5 Nm ³ /h.	100 kg
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Unité de broyage de déchets de bois traités non dangereux.	15 t/h

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
2760	E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes.	20 000 t/an
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois non traités	18 000 m ³
2260	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de broyage de bois.	360 kW

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
1413	NC	Gaz naturel ou biogaz : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz et comportant des organes de sécurité. 1. Le débit total en sortie du système de compression étant inférieur à 80 m ³ /h.	Station de distribution du gaz carburant.	45 m ³ /h
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Pompes à carburants.	60 m ³
4310	NC	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t.	Réservoirs de gaz de l'installation de biométhane.	0,997 t
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage d'hydrogène	90 kg

Rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.		Une cuve enterrée de 5 000 litres de gasoil et une cuve aérienne de 6 000 litres

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 241-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Observations
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Nombres de piézomètres : - SD1, - SCA, - SDA, - SC4, - SC100, - SC1002, -SC1007
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A), 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A	Surface totale du site :70,2974 ha

A (autorisation), D (Déclaration)

ARTICLE 3. Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de

- 7,5 ans à compter du 19 octobre 2010 pour la zone de stockage n°1,
- 16 ans pour la zone de stockage n°2 à compter de sa mise en service soit le 6 juillet 2017.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 5 juillet 2033.

Ces durées ne prennent pas en compte la période de suivi post exploitation.

ARTICLE 4 . Provenance des Déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les prescriptions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- en priorité ceux du département du Tarn, y compris le SIPOM de Revel (31) et la communauté des communes du Saint Ponais (34) ;
- dans la limite des disponibilités restantes ceux du département de l'Aveyron.

L'exploitant prend toutes dispositions pour être en mesure de recevoir et de traiter, à tout moment, les déchets en provenance du Tarn.

ARTICLE 5 . Provenance des Déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les prescriptions de l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La quantité annuelle de déchets admis sur le site ne peut excéder les limites suivantes :

- jusqu'au 31/12/2023 : 200 000 tonnes,
- du 01/01/2024 au 31/12/2024: 180 000 tonnes,
- à compter du 01/01/2025: 133 500 tonnes.

Pour les années qui suivent l'année où le SYDOM de l'Aveyron opte pour un autre site de stockage que TRIFYL pour les déchets aveyronnais, cette quantité annuelle est ramenée à :

- jusqu'au 31/12/2023 : 132 000 tonnes,
- du 01/01/2024 au 31/12/2024 : 112 000 tonnes,
- à compter du 01/01/2025 : 80 000 tonnes.

Pour l'année de transition, la quantité annuelle est calculée au prorata temporis des quantités annuelles précédemment définies.

ARTICLE 6. GESTIONS DES NUISANCES

Les prescriptions de l'article 9.2.5.4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Nuisances olfactives

L'exploitation est menée de manière à éviter les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice est traitée par tout moyen approprié.

L'exploitant met en place la ou les techniques d'atténuation des odeurs (brumisation, nébulisation) évoquées dans le dossier de demande d'autorisation dans les meilleurs délais et au plus tard au démarrage de l'exploitation de la zone de stockage n°2.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 9.2.4.4.4 est interdite.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Envois

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Information, alerte préventive et mise en place d'une cellule de suivi spécifique « premiers riverains »

L'exploitant met en place un numéro de téléphone spécifique et/ou adresse électronique à disposition des riverains les plus proches du site, nommés « premiers riverains » afin de notifier 24 h/24 toute perception de nuisance.

L'exploitant met en œuvre les mesures organisationnelles et/ou techniques suivantes :

- les signalements sont enregistrés et font l'objet d'une ouverture d'une fiche « incident » où est enregistrée la date, l'heure et la nature de la perception ressentie ;
- les signalements font l'objet, d'actions correctives définies dans le délai le plus court possible sous la responsabilité du chef d'exploitation et sont communiquées par SMS et/ou par courriel à l'auteur de la notification ; en cas d'un nombre important et concordant de signalements sur une période d'un mois, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées ;
- après la mise en œuvre des actions correctives, un contact est pris avec l'auteur de la notification pour s'assurer de la fin de l'épisode.

À partir des informations recueillies auprès des riverains, l'exploitant dresse un bilan selon une fréquence définie avec les riverains comprenant notamment l'analyse ainsi que les actions mises en œuvre comme suit :

- la synthèse des incidents survenus dans la période écoulée,
- les évolutions techniques mises en œuvre sur le site dans la période écoulée,
- le prévisionnel d'évolutions techniques,
- les avis des riverains impactés,
- la diffusion du bilan aux riverains.

Une synthèse dédiée au fonctionnement de la cellule de suivi spécifique « premiers riverains » fait l'objet d'une information dans le bilan de fonctionnement annuel du site et est présentée par l'exploitant lors de la réunion de commission de suivi de site (CSS).

ARTICLE 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché dans les mairies de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :
 - Graulhet,
 - Labessière-Candeil,
 - Laboutarie,
 - Lasgraisnes,
 - Montdragon,
 - Saint-Julien-du-Puy.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Labessière-Candeil, Mondragon et Graulhet, et à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE